

## La newsletter du centre hospitalier Numéro 39 – Février/Mars 2016

### ACTUALITÉS

#### Publication de la nouvelle loi sur la fin de vie

La "loi créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie", qui permet notamment au patient d'exiger une sédation profonde et continue en phase terminale, est parue au Journal officiel.



Le docteur Laura Arassus, chef du département douleur et médecine palliative et responsable du réseau Racynes, en a débattu sur Yvelines première avec la déléguée de l'ADMD 78 (association pour le droit à mourir dans la dignité) et la réalisatrice du film "Le moment et la Manière".

L'article premier de la nouvelle loi pose le principe que "toute personne a le droit d'avoir une fin de vie digne et accompagnée du meilleur apaisement possible de la souffrance." L'article 2 dispose que "la nutrition et

l'hydratation artificielles constituent des traitements qui peuvent être arrêtés" pour éviter une obstination déraisonnable. L'article 3 porte sur la "sédation profonde et continue provoquant une altération de la conscience maintenue jusqu'au décès, associée à une analgésie". Ce type de sédation est déjà autorisé et pratiqué, mais le texte crée un droit du patient à l'obtenir sous certaines conditions. L'article 4 dispose notamment que "le médecin met en place l'ensemble des traitements analgésiques et sédatifs pour répondre à la souffrance réfractaire du malade en phase avancée ou terminale, même s'ils peuvent avoir comme effet d'abrégé la vie". Il doit en informer le malade, la personne de confiance, la famille ou, à défaut, un des proches du malade. La procédure est inscrite dans le dossier médical.

L'article 5 rappelle notamment que "toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. L'article 8 dispose que les directives anticipées "s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale". L'article 9 met à jour le statut de la personne de confiance, qui peut être désignée par toute personne majeure afin d'être "consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin". La parole de la personne de confiance "prévaut sur tout autre témoignage", précise la loi.

